PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROCASSE

Rue du Bois d'Emery
70300 Froideconche

Références : UID257090/SPR/EDB/LL 2023 0703G
Code AIOT : 0012200147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement EUROCASSE implanté Lieu-dit Bois d'Emery 70300 Froideconche. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCASSE
- Lieu-dit Bois d'Emery 70300 Froideconche
- Code AIOT : 0012200147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCASSE exploite deux installations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Froideconche, une au lieu-dit "Le Bois d'Emery" (objet du présent rapport) et une au lieu-dit "Les Noyes". Le site est agréé par arrêté préfectoral n°70-2019-06-07-004 en date du 7 juin 2019. Les opérations de dépollution et de démontage des VHU sont uniquement effectuées sur ce site et les VHU sont stockés sur les deux sites de l'exploitant. Les deux sites emploient 3 personnes dont le gérant.
Ce site est situé en milieu urbain avec à son voisinage immédiat (à moins de 15 mètres) côté sud des habitations. Les principaux enjeux de l'exploitation de cette activité sont la prévention du risque incendie, la prévention de la pollution des sols et des eaux, la bonne gestion des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- conditions de stockage des déchets
- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Analyse des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Attestation capacité fluides frigo	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 14°	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 31/01/1992, article 1.1.	/	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
8	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 31/01/1992, article 3.2.	/	Sans objet
11	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des efforts sont attendus de la part de l'exploitant sur la gestion documentaire, l'organisation et le rangement sur site. En effet, il a été constaté de nombreuses non-conformités liées à la gestion documentaire et à l'organisation des VHU et des déchets sur le site ce qui ne permet pas de garantir la prévention du risque incendie, de la pollution des sols et des eaux et d'assurer la bonne gestion des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1992, article 1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Monsieur André AUBRY est autorisé, sous réserve de la stricte observations des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération rangé sous la rubrique n°286 de la Nomenclature (stockage et activités de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage… Autorisation) sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE au lieu-dit « Bois d'Emery » parcelles cadastrées n°583 et 646 section A pour une surface de 6840 m².
Constats : La société EUROCASSE représentée par André AUBRY réalise une activité de dépollution, démontage et stockage de véhicules hors d'usage désormais classée sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Cette activité est bien exercée sur les parcelles 583 et 646 section A de la commune de Froideconche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 (rubrique 2712), article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques en date du 26/10/2022. Ce rapport fait état de 9 observations. L'inspection a également consulté le rapport de 2021 et a constaté également les 9 mêmes observations (qui pour 7 d'entre elles étaient déjà récurrentes). Aucune amélioration n'a donc été apportée au site au niveau des installations électriques. L'exploitant réalise la vérification mais ne réalise par les travaux travaux de mise en conformité conformément aux règles en vigueur. Toutefois, le Q18 conclue à l'absence de risque incendie dû aux non-conformités constatées. L'exploitant veillera donc à transmettre à l'inspection, dans un délai d'un mois, un plan d'action de résorption de ces non-conformités afin de s'engager dans une démarche d'amélioration et limiter les risques liés à l'incendie. Cette amélioration devra être visible lors de la prochaine vérification périodique des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des bâtiments avec la localisation des extincteurs. L'exploitant ne dispose pas de plan/schéma des réseaux d'eaux et autres équipements ni d'un plan général du site à disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant veillera à réaliser, dans un délai de 1 mois, un plan d'ensemble de son site sur lequel figurent à minima : les réseaux d'eau (regards séparateurs hydrocarbures, exutoire des eaux…), les dispositifs de protection incendie (extincteurs, poteaux) et les zones à risques (armoires électriques, zones de stockages de déchets dangereux, zone de stockage des pneus…).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est muni d'un séparateur hydrocarbures dont le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement communal. L'exploitant a présenté un bordereau de suivi de déchets du dernier entretien qui date de 2014. L'inspection rappelle à l'exploitant que l'entretien du séparateur hydrocarbures doit être réalisé à minima une fois par an afin de garantir son bon fonctionnement. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un mail de la société qui s'occupe de la vidange du

séparateur qui indique un passage avant la fin de la semaine 17. Par courriel du 2 mai 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection le bon d'intervention du même jour de la société SAONE VIDANGE pour le pompage du déshuileur La non-conformité constatée lors de la visite a ainsi été corrigée depuis. L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection dans un délai d'un mois, le bordereau de suivi de déchets de ce dernier entretien. Il convient également que l'exploitant mettre en place un suivi de son séparateur d'hydrocarbures afin de s'assurer périodiquement de sa non saturation sans attendre la vidange à minima à fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Analyse des effleunts aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé d'analyse d'eau en sortie de son séparateur hydrocarbures et indique ne pas être au courant de cette obligation réglementaire. Il veillera à réaliser cette analyse dans un délai de 3 mois et à en communiquer les résultats à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Attestation capacité fluides frigo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1 – 14°
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement.
Constats : La manipulation des fluides frigorigènes est réalisée par deux personnes qui disposent d'une attestation d'aptitude « fluides frigorigènes catégorie 5D » de l'APAVE.

L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité fluides frigorigènes obligatoire pour les entreprises qui procèdent à des opérations de manipulation de ces fluides. Il veillera à obtenir cette attestation et à en communiquer une copie à l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant a présenté un registre de police en version informatique sur le logiciel SAGE. Le registre reprend bien la date de réception du VHU, son immatriculation, le nom de l'expéditeur. Ce registre ne comprend pas la date de dépollution du VHU, ni la date d'expédition au broyeur et l'adresse du broyeur. Concernant les données relatives au broyeur l'exploitant indique qu'il faut se référer à la facture. De plus, l'exploitant indique que certains VHU sont stockés sur son site mais aussi sur son autre site ZI Les Noyes à Froideconche. Or, aucun registre ne permet de tracer où se trouve le VHU et à quel stade de dépollution. L'exploitant veillera à mettre à jour son système de gestion des VHU dans un délai de 3 mois. Il devra mettre en place un outil comprenant toutes les informations requises par la réglementation et permettant de savoir sur quel site se trouve les VHU, l'information sur leur caractère dépollué ou non, la quantité de VHU présente, ect, afin d'assurer leur traçabilité et pouvoir les retrouver.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1992, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès et de masquer le chantier, sa périphérie sera aménagée de la façon suivante : - Mise en place d'une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres. - Renforcement de la végétation existante et doublement de cette clôture par une haies d'arbres et d'arbustes d'essences locales. L'entrée et la sortie de l'installation comporteront deux portails pleins d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Il dispose d'un portail à l'entrée. De plus, le site est intégré dans le paysage par des arbres à certaines endroits et par la topologie du terrain à d'autres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. [...]
Constats : Le hangar de dépollution et de stockage des pièces détachées et fluides issus de la dépollution n'est pas muni d'un détecteur de fumée. L'exploitant veillera à mettre en place un tel dispositif dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, il a été constaté :
- la présence d'un téléphone pour alerter les secours ;
- l'absence de plan des locaux ;
- la présence d'un poteau incendie dans la rue. L'exploitant ne connaît pas les caractéristiques (débit et pression) du poteau.
- 12 extincteurs répartis sur le site et dont la dernière vérification date du 15/06/2022.

L'exploitant veillera à s'assurer du débit du poteau incendie assurant la protection de son site. Pour cela il pourra se rapprocher de la mairie ou des services de secours. Il veillera à communiquer ce justificatif à l'inspection dans un délai d'un mois.

Il veillera également à réaliser un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Les liquides sont stockés à l'intérieur du bâtiment et donc à l'abri des intempéries. Les liquides sont entreposés sur une grille disposée sur une fosse en béton qui sert de rétention. La cuve de récupération des huiles est également disposée dans cette fosse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Les pneumatiques sont stockés à l'intérieur du bâtiment en différents endroits.Il n'y a pas de zone de stockage dédiée. La hauteur n'excède pas 3 mètres mais le volume n'a pas pu être évalué du fait du stockage dispersé. Les pneumatiques sont stockés à proximité de la zone d'entreposage des fluides, dans des zones peu accessibles, dans des conditions permettant difficilement de prévenir le risque incendie. L'exploitant veillera, dans un délai de 3 mois, à réorganiser son bâtiment, à ranger et à réaliser une zone de stockage dédiée aux pneumatiques éloignée des autres zones de l'installation et notamment des liquides combustibles et/ou inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 **:** — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Toutes les pièces issues de la dépollution des véhicules sont entreposées dans un bâtiment sur une dalle étanche. La cuve réceptionnant les fluides extraits des véhicules est disposée dans une fosse en béton servant de rétention. Les pièces démontées des VHU sont entreposées directement dans le local « magasin » sur des racks. Les moteurs sont démontés au fur et à mesure des ventes en fonction des besoins. Les batteries sont stockées dans le bâtiment à même le sol et de manière dispersée. Aucune batterie n'était stockée dans un conteneur étanche et fermé. L'exploitant veillera, dans un délai d'un mois, à stocker les batteries dans des conteneurs étanches et fermés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 **:** Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence de véhicules dépollués empilés sur une hauteur dépassant largement les 3 mètres. Jusqu'à 8 véhicules étaient empilés dans certaines

zones dans des conditions ne permettant pas de prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. L'exploitant indique qu'il s'agit de véhicules en attente d'expédition chez le broyeur et ne pas avoir la place sur son site pour les stocker différemment. L'exploitant veillera, dans un délai de 3 mois, à évacuer les véhicules empilés ou à réorganiser son site de sorte que l'empilement des véhicules dépollués ne dépasse pas 3 mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...???

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ; - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ; - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ; - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ; - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. [...] 10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus,

pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.
Constats : Les véhicules sont stockés sur une dalle étanche à certains endroits et à même le sol dans d'autres. La difficulté sur le site est que l'exploitant ne sait pas quels sont les véhicules dépollués et non dépollués. Les véhicules contrôlés par sondage présents sur la dalle étanche et hors zone étanche ne comportaient plus d'huile, par contre certains véhicules comportaient encore du lave glace. De plus, lors de l'inspection il était très difficile de différencier les zones imperméabilisées des zones non imperméabilisées du fait de la présence d'une couche de boue et de terres sur les dalles obturant probablement le réseau de collecte des eaux pluviales. L'exploitant devra correctement séparer sur son site les véhicules dépollués des véhicules non dépollués. Les véhicules non dépollués devront être stockés sur une dalle étanche en bon état. Un véhicule est considéré comme dépollué dès lors que tous les fluides sont retirés, les batteries, pots catalytiques, filtres, ect, conformément au cahier des charges de l'agrément VHU. Les véhicules dépollués pourront quant à eux être stockés sur des surfaces non imperméabilisées à condition d'être parfaitement dépollués ou de toute élément susceptible de générer une pollution des sols. L'exploitant veillera à s'assurer de cette organisation dans un délai de 3 mois et à nettoyer ces dalles afin d'assurer au mieux la collecte des eaux pluviales et pourvoir effectuer un contrôle de son état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois